

**RÈGLEMENT Z-3001-98-22
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE Z-3001
VISANT LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENTIELLES**

ATTENDU QU'aux fins de la résolution 2022-04-234, l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par monsieur le conseiller Éric Corbeil lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 19 avril 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU QUE les premier et second projets de règlement Z-3001-98-22 ont été adoptés lors de séances ordinaires du conseil tenues les 19 avril 2022 et 16 mai 2022, par les résolutions 2022-04-241 et 2022-05-317;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

OBJET

Article 2

L'article 5.3.37.1 du règlement Z-3001 intitulé « Dispositions spécifiques applicables aux usages des groupes « Habitation », « Commerce » et « Communautaire » » est modifié à ses paragraphes h) et i) afin de les remplacer par les suivants :

h) Sous réserve du paragraphe m), toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

L'enceinte doit créer une séparation entre la piscine et l'environnement immédiat.

i) Une enceinte doit :

- i. empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
- ii. être d'une hauteur d'au moins 1,2 m.;
- iii. être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;

- iv. être solidement fixée au sol ou à sa structure (telle qu'une plateforme de piscine) même s'il s'agit d'un modèle qui est normalement installé de manière amovible, et ce en tout temps.

Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent pas permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 3

Le maire, ou en son absence le maire suppléant, et le greffier, ou en son absence le greffier adjoint, sont autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Châteauguay, tous les documents nécessaires aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé à Châteauguay, ce 1^{er} septembre 2022.

Le maire,

Le greffier,

Éric Allard

George Dolhan, notaire

Avis de motion :	19 avril 2022
Dépôt du projet de règlement :	19 avril 2022
Adoption du premier projet :	19 avril 2022
Tenue de l'Assemblée publique:	3 mai 2022
Adoption du second projet :	16 mai 2022
Adoption du règlement :	13 juin 2022
Certificat de conformité de la MRC et entrée en vigueur :	1 ^{er} septembre 2022
